

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

*MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 de ce mois de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Samedi matin 27 Novembre 1790.*

Encore des querelles au sujet des receveurs de district. Le maniement des deniers publics a quelque chose de si attrayant, que ces places sont vivement convoitées par les administrateurs; et il est vrai qu'entre leurs mains elles acquièrent un double avantage. Il est aisé de voir le parti qu'on peut tirer de cette réunion sur la même tête, de la magistrature et de la finance: le même homme, alors, est comptable, à titre de receveur, et juge de ses comptes, à titre d'administrateur: rien n'est plus commode. Ces élections, également opposées au texte et à l'esprit de la loi, ont excité de justes réclamations. Le Sultan, importuné de tant de plaintes, vouloit en renvoyer la connoissance à son Visir: c'est-à-dire que, suivant une coutume très-peu louable, l'assemblée, pour se tirer d'embarras, alloit prononcer un renvoi au comité de constitution, lorsqu'elle a trouvé en son chemin le vigilant M. d'André, censeur inexorable de la négligence de ses collègues. Ce laborieux député n'a pas permis qu'une affaire aussi intéressante en elle-même, aussi urgente, fût ensevelie dans les bureaux d'un comité, tandis qu'il étoit si facile de la terminer sur-le-champ. Les principes sont si clairs, si incontestables; les deux charges sont si incompatibles de leur nature, que le seul bon-sens suffit pour prononcer sur un pareil abus. Quelques membres, persuadés de cette vérité, pensoient cependant qu'il étoit dangereux, dans la circonstance présente, de déranger par des déplacemens subits une machine qui se meut avec tant de peine, et dont un rien peut déranger les fragiles ressorts. Pour concilier cette prudence avec les intérêts de la justice, M. d'André a proposé de décréter qu'à l'avenir aucun membre de directoire

ne pourroit être élu receveur de district, et que ceux qui ont été élus jusqu'ici seront tenus d'opter entre les deux places: ces deux dispositions, pleines de raison et d'équité, ont été unanimement adoptées.

On sait que l'usage de nos législateurs est de s'en prendre aux ministres des désordres de l'anarchie dont on ne doit accuser que la révolution: cela est plus aisé et plus agréable que d'y remédier. Il est évident, par exemple, que l'aneantissement du pouvoir exécutif, l'esprit de sédition et de révolte répandu parmi le peuple, les fausses espérances dont on l'a bercé pour le soulever contre l'autorité la plus légitime et la plus sacrée, sont les seuls obstacles qui s'opposent à la perception des impôts; mais c'est un jeu pour certains membres de l'assemblée, de démentir l'évidence, sur-tout quand il s'agit de défendre les intérêts de leur parti; ainsi on a osé rejeter sur la négligence de M. Lambert, le vide du trésor-royal. Le vertueux ministre pouvoit, avec bien plus de raison, attribuer le délabrement des finances; à l'imprudence et à l'impétuosité de ses accusateurs; mais il y a une classe d'hommes qui ont le privilège exclusif des déclamations, et M. Lambert n'est pas de cette classe-là. Il s'est contenté de prouver par des faits authentiques son exactitude et sa vigilance, et il a fait pâlir la calomnie, en montrant pour le mois dernier une augmentation de recette de trois millions rentrés dans le trésor-royal par l'effet de ses soins infatigables, et malgré l'absence de la force publique.

Le reste de la séance a été consacré à la lecture d'un très-long et très-important rapport sur la procédure par jury, fait par M. Duport au nom des comités réunis de constitution et de jurisprudence criminelle.

On a remarqué que le préambule étoit embelli des ornemens d'étiquette, seuls capables d'exciter les applaudissemens des tribunes, d'attirer l'attention

et la bienveillance de la majorité. Ces ornemens sont des invectives et des diatribes amères contre l'ancien régime; lieux communs déjà usés, insipides et fastidieux pour l'homme impartial, mais auxquels le fanatisme prête un intérêt toujours nouveau; je sais que c'est une loi de la rhétorique de disposer favorablement les auditeurs dans l'exorde, mais je ne sais pas si un des représentans de la nation, dans le sénat législatif, doit être plus fidèle aux préceptes de la rhétorique qu'aux loix de la justice et de la prudence, et s'il convient au véritable orateur, qu'il ne faut jamais distinguer de l'honnête homme, de se concilier des suffrages en flattant les passions injustes et dangereuses de la multitude. L'histoire m'apprend que Socrate aimait mieux perdre la vie que de flatter l'orgueil de ses juges par une apologie humiliante, et un pathétique peu convenable à son caractère.

Le rapporteur convient modestement que l'organisation du jury des Anglais lui a servi de guide; mais il ne tarde pas à se dédommager de cet aveu, en ajoutant que le comité a trouvé le moyen de perfectionner cette partie de la jurisprudence anglaise. Tant pis pour la nation française. Je me défie beaucoup de cette perfection chimérique, qui ne s'accorde presque jamais, ni avec la nature humaine, ni avec le caractère des mœurs du peuple que l'on veut régénérer. Plût au ciel que nous eussions suivi en tout la constitution anglaise! En voulant la perfectionner, nous l'avons gâtée: nous en avons adopté les inconvéniens, en rejetant précisément les avantages qui les réparent.

Lorsque les différens articles seront mis à la discussion, j'aurai occasion de les examiner en détail. J'observe seulement aujourd'hui que tout le travail du comité porte sur un principe spécieux, mais faux. « On prétend, dit le rapporteur, qu'il vaut mieux que cent coupables restent impunis, que de faire périr un seul innocent: et on pense que c'est là un principe d'humanité; mais ce n'est qu'un axiôme de justice: l'humanité veut peut-être davantage ». Cette phrase ne présente qu'un délire complet; autant de mots, autant d'outrages au sens commun.

Tout mal fait à un homme ou à plusieurs, est contraire à l'humanité: le principe qui choque le plus l'humanité, est celui qui occasionne le mal d'un plus grand nombre d'hommes: dans le supplice d'un innocent, je vois l'humanité blessée; mais elle l'est infiniment davantage par l'impunité de cent coupables; car ces cent scélérats lâchés dans la société, et devenus plus audacieux, par l'espoir d'échapper au supplice, commettront au moins trois ou quatre meurtres chacun: voilà donc trois ou quatre cents meurtres qui vont désoler l'humanité, trois ou quatre cents innocens qui périront, au lieu d'un seul, d'après ce prétendu principe d'humanité.

Voyons si c'est plutôt un principe de justice: la première de toutes les loix, c'est le salut du peuple, c'est le bien général, c'est l'intérêt de la société.

Qu'est-ce qui nuit le plus à la société, du supplice d'un innocent, c'est-à-dire, du mal d'un seul individu, ou de l'impunité de cent scélérats, c'est-à-dire, du mal que peuvent faire à mille individus, cent brigands capables de ravager une province entière?

La justice, l'humanité, et je puis dire aussi la raison, réclament contre ce principe cruel et antisocial, qu'il vaut mieux que cent coupables restent impunis, que de faire périr un seul innocent.

La jurisprudence criminelle la plus parfaite seroit celle qui ne laisseroit échapper aucun coupable; et la meilleure sera toujours celle qui laissera le moins de crimes impunis. D'après ce principe incontestable, le code criminel qu'on nous propose, sera peut-être le plus mauvais qui existe dans le monde, parce qu'il est démontré que, d'après une pareille procédure, il est impossible que sur cent coupables il y en ait dix de punis.

#### Séance du Samedi soir 27 Novembre.

Dans tous les états policés de l'Europe, les criminels même sont nourris aux dépens du gouvernement. L'esclave, en perdant sa liberté, n'a pas perdu le droit à sa subsistance. Et les sauvages eux-mêmes, qui se croient permis de faire expirer, dans les tourmens, leurs prisonniers, n'avoient pas encore imaginé de leur faire endurer les horreurs de la faim. Ainsi, quelque puisse être le crime des ecclésiastiques qui refusent de subir le joug des loix que vous imposez à leur conscience, leur ôter tout moyen de subsistance, les condamner à la honte stérile de la mendicité, ou aux tourmens affreux d'un besoin dévorant; quand, par une pitié cruelle, vous n'osez trancher leurs jours, leur faire endurer mille morts, en les laissant lentement expirer dans les horreurs de la faim, sur les monceaux d'or que vous leur avez enlevés; c'est, je ne puis vous le dissimuler, ma conscience et l'intérêt que je prends à votre gloire, m'obligent à vous le représenter avec toute la force dont je suis capable, c'est donner à l'univers entier le spectacle d'une inhumanité inconnue jusqu'à nos jours; c'est surpasser en barbarie tout ce que la législation criminelle, les loix de l'esclavage, les mœurs des sauvages offrent de plus barbare.

Ce ne sont pas mes propres sentimens qu'on vient de lire; c'est la substance de ceux qu'a développés hier un des héros du patriotisme, une des principales colonnes de la révolution, le premier des nouveaux magistrats de la capitale, M. Fréteau enfin, dont le témoignage n'est pas suspect. Voilà ce qu'il a eu le courage et la bonne-foi de représenter à ses collègues: il me sera permis, sans doute, de répéter ce qu'il a dit.

M. Fréteau trouvoit de l'inhumanité dans le projet de décret, même en supposant coupables les ecclésiastiques réfractaires aux décrets sur la constitution, prétendue civile, mais réellement spirituelle du

clergé; qu'eût-il dit s'il eût cru, s'il eût été en état de prouver que leur conduite est irréprochable, et tracée par les loix de la conscience et les devoirs de la religion.

Le clergé tout entier, après avoir protesté d'une soumission parfaite à tous les décrets de l'assemblée qui concernent l'ordre civil et le temporel, après avoir fait l'abandon généreux de ses propriétés, se confiant, pour sa subsistance, sur la loyauté, la justice, l'humanité des représentans de la nation, a déclaré que s'il montrait, même aux décrets sur la constitution du clergé, une résistance momentanée, c'est parce que les formes canoniques ont été violées, que l'autorité de l'église n'est point intervenue dans les changemens qui bouleversent sa discipline. Il a protesté que, si on vouloit lui permettre de s'assembler, et de remonter à la source de la juridiction ecclésiastique, il se prêteroit, autant que sa conscience pourroit le permettre, aux innovations qu'on desireroit, aux réductions que les circonstances nécessitent, et qu'on obtiendrait, par l'accord heureux des volontés et des deux puissances, ce qu'on veut arracher par la force. Il est vrai qu'il ajoute que, si une main étrangère porte sa faux dans la moisson de l'église, que si, sans la participation de l'autorité ecclésiastique, on s'obstine à changer le régime spirituel du clergé, il ne pouvoit, en honneur, en conscience, laisser, sans réclamer, enlever le dépôt qui lui a été confié, qu'il ne pouvoit consentir formellement, bien moins coopérer à cette subversion de tous les principes, à cette violation de tous les droits de l'église. Tels sont les sentimens du clergé de France, telle sa conduite. Est-elle digne de blâme et de châtement? C'est ce qu'il faut examiner en deux mots.

Si la constitution qu'on présente au clergé est *ecclésiastique et spirituelle*, le clergé, qui refuse de l'adopter, est irréprochable: l'assemblée est forcée d'en convenir, puisque, pour masquer ses usurpations sur la puissance ecclésiastique, elle a cru devoir donner à son ouvrage le titre modeste de *Constitution CIVILE du clergé*. C'est donc sur un mot que roule toute la dispute: la nouvelle constitution est-elle *ecclésiastique ou civile*? Voilà la question: elle est facile à résoudre. D'abord, je demanderois aux nouveaux législateurs ce que contiendrait une constitution vraiment *ecclésiastique et spirituelle* du clergé, si celle qu'ils ont prescrite n'est que civile. Comment! donner des pasteurs à l'église, régler la forme des assemblées de ses ministres, fixer les limites de sa juridiction, enlever à l'évêque les conseils que l'église lui avoit donnés, ou lui avoit permis de choisir; lui prescrire d'en prendre qui ne seront pas de son choix (1); rompre le fil de la tradition apostolique; interrompre la chaîne de la

succession des pasteurs; couper toute communication avec la chaire de St-Pierre, d'où découle la source de toute juridiction ecclésiastique; empêcher les premiers pasteurs de remonter à cette source divine, pour y puiser la mission et l'autorité dont la plénitude réside dans le chef seul de l'église universelle, et ne peut émaner que par son canal dans les sièges inférieurs; les obliger de recevoir leur pouvoir d'un évêque étranger au territoire qu'ils auront à gouverner, sur lequel n'ayant point de juridiction, il ne peut en communiquer; quoi! c'est-là une constitution *purement civile*! Qu'on nous dise donc en quoi consisteroit une constitution *ecclésiastique et spirituelle*, et ce qu'elle renfermeroit de plus.

Qu'est-ce que la puissance spirituelle, quelle est la ligne de démarcation qui la sépare de la puissance temporelle? Le voici. Tout ce qui regarde le bien spirituel des fidèles, le salut des âmes, et hors de la compétence du pouvoir civil, c'est la barrière qu'il ne peut franchir. A l'église seule appartient le droit de régir, comme elle le juge convenable, les sujets dans les voies du salut; et l'autorité temporelle, sur cet objet, est aussi étrangère à l'église, que l'église est étrangère et incompétente sur tout ce qui concerne le bien temporel et l'ordre civil. Que l'église s'avisât de dire aujourd'hui, la source de la juridiction des tribunaux ne doit pas émaner du peuple, mais du roi seul; la forme de vos tribunaux est vicieuse; donc celle des conseils que vous avez entouré le monarque, l'est encore davantage; voici une nouvelle constitution, *ecclésiastique*, parce qu'elle est plus utile aux mœurs dont je suis la gardienne. On riroit de ses subtilités. On lui diroit, avec raison, réglez votre gouvernement spirituel comme il vous plaira, mais ne portez pas vos prétentions sur le civil et les loix temporelles. Eh bien! les justes reproches qu'on feroit alors à l'église, si elle pouvoit les mériter, n'est-on pas en droit de les faire à une assemblée purement civile qui veut changer la discipline, le régime et le gouvernement intérieur de l'église; déterminer le mode des élections, donner à son gré des pasteurs, étendre et restreindre, suivant ses caprices, leur juridiction, prescrire les formes de ses assemblées, ou plutôt les proscrire; etc. etc. n'est-ce pas de la sagesse des loix établies pour ces opérations que dépend la bonté du gouvernement de l'église dans l'ordre du salut. Abroger les loix de l'église sur ce point, leur en substituer de nouvelles, c'est donc porter la main à l'encensoir, c'est exercer la juridiction ecclésiastique. N'est-ce pas renverser l'ouvrage de Dieu même? Car enfin, le fondateur de notre sainte religion, prévoyant que son église seroit souvent concentrée parmi ses plus mortels ennemis, n'a pas voulu, sans doute, l'abandonner à leur discrétion. Il lui aura donné un gouvernement, ou l'aura investi du pouvoir d'en établir un convenable à ses fins,

(1) Suivant la nouvelle constitution, les curés supprimés seront, de droit, vicaires de l'évêque.

compatible, sans doute, avec tous les gouvernemens civils, mais aussi indépendant de tous, dans ce qui ne concerne que l'ordre spirituel.

Mais, au reste, une grande dispute s'élève : les deux partis se vantent d'avoir la raison de leur côté ; il est impossible de terminer le différend par l'autorité de cet oracle muet ; il en faut une parlante. Eh bien ! non-seulement tous les pasteurs de France à qui le dépôt de la foi fut confié, mais ceux de l'univers entier vous diront que vous avez attenté à l'autorité de l'église. Si, de plus, il n'est pas dans l'Europe un jurisconsulte, pas un canoniste éclairé ; s'il n'en est pas même en France, parmi ceux qui jouissent d'une réputation bien établie, et que le fanatisme de la révolution n'a pas aveuglés, qui ne soit dans les mêmes sentimens que les ecclésiastiques français ; si les membres même les plus distingués de votre assemblée ont jadis enseigné des maximes contraires à celles qu'ils pratiquent aujourd'hui ; s'il n'est pas dans les sectes ennemies de la communion romaine un seul homme instruit qui n'avoue que la doctrine actuelle du clergé de France est celle de l'église catholique ; si les plus ardens apôtres de votre religion nouvelle n'osent pas eux-mêmes, dans la pratique, donner l'exemple des nouveautés qu'ils ont établies ; si le premier-né de la nouvelle église, M. l'abbé d'Expilly, flotte encore indécis entre les mouvemens de sa conscience et ceux de l'ambition ; si vous-mêmes êtes obligés de convenir qu'un grand nombre de ceux qui refusent de se soumettre au despotisme de vos décrets, sont dans la *bonne foi*, osez-vous les mettre dans la cruelle alternative, ou de mentir à leur conscience, ou de se voir réduits à la mendicité ? Pour vous arracher une modique subsistance, faut-il donc devenir parjure à son Dieu et trahir sa religion ?

Non, je ne puis croire que telle soit l'intention de l'assemblée, malgré la rigueur du décret qu'elle a porté. Elle se souviendra qu'elle a mis la *liberté des opinions religieuses* au premier rang des droits de l'homme, et les honoraires des ministres de la religion dans la première classe des dettes de l'état. Elle réfléchira que le modique traitement accordé aux ecclésiastiques actuels, n'est pas le *salaires* de leurs fonctions, mais la rente viagère de l'ancien patrimoine de l'église. Elle ne voudra pas qu'on l'accuse, ou d'avoir arraché aux ecclésiastiques, par la crainte du parjure, la quittance de la plus sacrée de ses dettes, ou de les avoir forcés à l'apostasie, pour obtenir une modique subsistance. Elle ne voudra pas s'exposer au reproche d'inhumanité que lui faisoit M. Fréteau. Elle se souviendra sur-tout de la prédiction qu'a faite M. l'abbé Maury, dans la sublime peroraison du beau discours qu'il a pro-

noncé dans cette occasion (1). « Votre persécution ; » a-t-il dit, nous reconquerra la considération publique. Prenez-y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs, et de persécuter des hommes qui ont une conscience, qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais aussi à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, et qui sont prêts à prouver par leur mort, s'il le faut, que s'ils n'ont pu se concilier votre bienveillance, ils savent forcer votre estime ».

Pénétrée de ces importantes vérités, l'assemblée, dans sa sagesse, ne pressera pas l'exécution d'un décret purement comminatoire que l'on a surpris à sa justice. Elle réfléchira que les pasteurs qui réclament contre ses décrets sur la discipline ecclésiastique, sont les plus recommandables par leurs mœurs, par leur piété et leur charité ; et que si l'on est parvenu à diminuer l'affection de leurs ouailles pour ces pasteurs, quand leur opulence excitoit l'envie, il est dans le cœur des hommes qu'ils redeviennent chers à leur troupeau, quand ils seront l'objet de sa pitié. Cependant, M. Camus est inexorable. *Le décret*, dit-il, *est porté, il faut qu'il soit exécuté. D'ailleurs, nous sommes le corps constituant, et comme tel, nous avons le droit de rejeter la religion catholique. MALHEUREUX POUVOIR dont nous ne ferons pas usage, sans doute, mais qui nous donne, à plus forte raison, le droit d'introduire quelques changemens dans le régime du clergé ».*

Voilà certes une nouvelle prérogative du *corps constituant*, dont personne encore ne s'étoit douté. Quoi ! la liberté des *opinions religieuses* est un droit sacré de l'homme, et le *corps constituant* auroit droit de proscrire la religion dominante de l'empire ! il auroit donc le *malheureux pouvoir* de tyranniser les consciences comme les corps, de violer les *droits imprescriptibles* de l'humanité ! Eh ! qui lui a donc donné ce *malheureux pouvoir* ? Sans doute la nation, de qui tous les pouvoirs émanent essentiellement, ne l'a point envoyé pour détruire la religion qu'elle professe ; et si le droit de renverser la discipline de l'église n'a pas un fondement plus solide que le *malheureux pouvoir* de proscrire la religion dominante de l'état, il faut convenir que la résistance du clergé n'est pas bien coupable.

(1) Je ne veux pas morceler une opinion si importante. M. l'abbé Maury a promis à tout le côté droit, en descendant de la tribune, de dicter et de faire imprimer ce mémorable plaidoyer. Il paroîtra bientôt réuni à ses opinions sur l'impôt du tabac et sur la souveraineté d'Avignon. Nous en rendrons alors un compte détaillé. Nous raconterons demain une scène très-curieuse qui s'est passée entre lui et M. de Mirabeau. *La suite à demain.*

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n° 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois :

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.